

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ABATTAGE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 juillet 1904, interdisant l'abattage des vaches et brebis pleines;

Vu le décret du 30 décembre 1939, interdisant l'abattage des vaches pouvant fournir une quantité même réduite de lait sain;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1940, interdisant l'abattage des agneaux dont le poids vif est inférieur à 20 kilos;

Vu la loi n° 66-64 du 25 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971, et notamment son article 2;

Arrête :

Article Premier. — L'abattage des femelles bovines est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des femelles répondant à l'un des cas suivants :

- âgées de plus de huit ans
- atteintes de stérilité
- ayant une croissance insuffisante
- atteintes de malformation
- ayant une lactation insuffisante pour les races laitières de souches européennes
- atteintes de tuberculose ou de brucellose
- ayant subi un accident justifiant un abattage d'urgence.

Toutes ces caractéristiques devront être justifiées par un certificat délivré par le Vétérinaire Inspecteur de la circonscription.

Art. 2. — L'abattage des femelles ovines est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des femelles répondant à l'un des cas suivants :

- âgées de plus de cinq ans
- atteintes de stérilité
- atteintes de malformation
- ayant une lactation très insuffisante pour les races laitières
- atteinte de brucellose
- ayant subi un accident justifiant un abattage d'urgence

Toutes ces caractéristiques devront être justifiées par un certificat délivré par le Vétérinaire Inspecteur de la circonscription.

Art. 3. — L'abattage des mâles de l'espèce bovine est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des mâles répondant à l'un des cas suivants :

- sujet d'un poids supérieur à 300 kilos vif pour les races Pie-Noire et Pie-Rouge tachetée de l'Est.
- sujet d'un poids supérieur à 250 kilos vif pour les races croisées.
- sujet d'un poids supérieur à 200 kilos vif pour les races locales.
- sujet âgé de plus de huit ans pour les races tarentaises et brunes des Alpes.

- atteint des stérilité.
- ayant une croissance insuffisante
- ayant une conformation défectueuse
- atteint de tuberculose ou de brucellose
- ayant subi un accident justifiant un abattage d'urgence.

Toutes ces caractéristiques, sauf celles relatives au poids, devront être justifiées par un certificat délivré par le Vétérinaire Inspecteur de la circonscription.

Art. 4. — L'abattage des mâles de l'espèce ovine est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage de sujets pesant plus de 20 kilos vif.

Des dérogations pourront être accordées par le Vétérinaire Inspecteur de la circonscription pour croissance insuffisante, conformation défectueuse, abattage d'urgence motivé, ou en année de disette.

Tunis, le 25 mai 1971

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 mai 1971 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Pêches :

MESSIEURS :

Ridha Zribi, représentant le Ministre des Finances
Abdelhamid Miladi, représentant le Ministre de l'Economie Nationale

Hédi Méliane, représentant le Ministre de l'Agriculture
Houcine Zghal, représentant le Ministre du Plan
Ali Youssef, représentant l'Union Nationale des Agriculteurs

M'hamed Sfar, représentant l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
Salah Ben El Kilani, représentant l'Union Générale Tunisienne du Travail

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat du 24 mai 1971, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'Ingénieurs Principaux.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat,

Vu la loi n° 63-12 du 3 juin 1963, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 63-53 du 4 février 1963, fixant le statut du corps des Ingénieurs de l'Etat et notamment son article 17 - § 2;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel, tel qu'il est défini à l'article 17, § 2 du décret sus-visé n° 63-53 du 4 février 1963, en vue de la nomination d'Ingénieurs Principaux au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat, comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.